



**Arrêté n° 2022/ICPE/014 de prescriptions complémentaires
prescrivant la réalisation de vérifications et d'une expertise sur les conditions
d'exploitation de certains équipements sous pression en service**

**Société YARA
Commune de Montoir de Bretagne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

VU l'article L.557-56 du code de l'environnement qui dispose : « *L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent. » ;*

VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pressions et des récipients pression simple ;

VU l'article R.557-14-2 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de*

l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...] »

VU l'article R.557-14-3 du code de l'environnement qui dispose au point I : « *Les équipements sont convenablement assemblés entre eux. Ils sont munis de dispositifs de protection appropriés lorsque, dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles, les limites admissibles pourraient être dépassées. Ils sont installés en conformité avec les dispositions opératoires et les exigences essentielles de sécurité fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.* »

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples et notamment son article 13 I qui dispose : « *dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire* »

VU le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 17 décembre 2021 relatif à la visite de surveillance du 2 décembre 2021 sur le site de la société YARA France situé « rue de la Goëlette 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE » et le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions transmis à l'exploitant par courrier du 17 décembre 2021 ;

VU les plans d'inspection références PI-05K1101C-5 révision 5 du 23 août 2021 et PI-05K1102C-5 révision 5 du 23 août 2021 ;

VU les rapports techniques de l'institut de soudure suite aux interventions des 26-27-28-29 juin 2021 n°1843-5OZM7K-V1 du 20 juillet 2021 (chaudière nord n°05K1102C contrôles métallographiques par réplique et essais de dureté sur la surface externe de la calandre) et n°1843-5OZM6B-V1 du 20 juillet 2021 (chaudière sud n°05K1101C contrôles métallographiques par réplique et essais de dureté sur la surface externe de la calandre) ;

VU les courriers de la société YARA du 5 janvier 2022 et 7 janvier 2022 en réponse au rapport de la DREAL du 17 décembre 2021 et au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions qui lui était annexé ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site du 2 décembre 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- que les récipients sous pression repères exploitant 05K1101C et 05K1102C localisées au sein de l'atelier acide nitrique de pression maximale admissible (PS) égale à 3,5 bars et de température maximale admissible (TSmax) égale à 400°C sont ponctuellement exploités à des températures supérieures à la température maximale admissible :

L'atteinte ou le dépassement de la température maximale admissible de 400°C ont été relevés :

- sur le récipient 05K1101C

- sur la partie haute : le 17 et 18/08/2021 408°C au point 12, le 27/08/2021 400°C atteint au point 12, le 21/10/2021 401°C au point 10, le 22/10/2021 405°C au point 10, le 26/10/2021 401°C au point 10 ;

- sur la partie basse : le 6/07/2021 417°C au point 10, le 9/07/2021 402°C au point 7 et 430°C au point 10, le 12/07/2021 409°C au point 10, le 13/07/2021 415°C/409°C au point 10, le 15/07/2021 403°C au point 1 et 405°C au point 10, le 16/07/2021 400°C atteint au point 1 et 406°C au point 10, le 19/07/2021 401°C au point 1 et 403°C au point 10, le 21/07/2021 412°C au point 1 et 417°C au point 10, le 26/10/2021 403°C au point 10 et 400°C atteint au point 11, le 28/10/2021 402°C au point 10 et 403°C au point 11
- sur le récipient 05K1102C
 - sur la partie haute : le 5/07/2021 405°C au point 3, le 6/07/2021 417°C au point 3 et 405°C au point 12, le 9/07/2021 430°C au point 3 et 418°C aux points 11 et 12, le 12/07/2021 410°C au point 3, le 21/07/2021 401°C au point 11, le 17 et 18/08/2021 403°C au point 3 , le 22/10/2021 400°C atteint au point 12 ;
 - sur la partie basse : le 5/07/2021 410°C au point 1, le 6/07/2021 419°C au point 1 et 400°C atteint au point 10, le 9/07/2021 423°C au point 1 et 420°C au point 10, le 22/10/2001 400°C atteint au point 1.
- que les récipients 05K1101C et 05K1102C sont régulièrement exploités à une température supérieure à la condition opératoire critique limite de 380°C définie dans leurs plans d'inspection.

CONSIDERANT que les plans d'inspection références PI-05K1101C-5 révision 5 du 23 août 2021 et PI-05K1102C-5 révision 5 du 23 août 2021 fixent une condition opératoire critique limite (COCL) de 380°C et que ces mêmes plans d'inspection indiquent que le dépassement de ce seuil entraîne un risque de surchauffe local au droit de la dérivation de gaz chaud ;

CONSIDERANT qu'en juin 2021, les rapports techniques de l'institut de soudure montrent des dégradations de l'état de ces équipements (vieillesse thermique) ;

CONSIDERANT que depuis juin 2021, les récipients 05K1101C et 05K1102C ont été régulièrement exploités par la société YARA France à des températures supérieures à la condition opératoire critique limite fixée dans le plan d'inspection voire ponctuellement à des températures supérieures à la température maximale admissible des équipements ;

CONSIDERANT par conséquent que les conditions d'exploitation des récipients 05K1101C et 05K1102C par la société YARA France sont susceptibles de conduire à une dégradation des constats réalisés par les rapports techniques de l'institut de soudure réalisés en juin 2021 (vieillesse thermique du matériau constituant les équipements 05K1101C et 05K1102C) ;

CONSIDERANT qu'un vieillissement thermique peut entraîner un risque de perte de confinement de ces équipements ;

CONSIDERANT que les récipients sous pression 05K1101C et 05K1102C présentent des risques importants en cas de perte de confinement du fait de leurs caractéristiques techniques et des fluides toxiques (ammoniac et oxydes d'azote) qu'ils contiennent ;

CONSIDERANT qu'au vu du risque constaté, il y a donc lieu de prescrire la vérification et l'expertise des récipients 05K1101C et 05K1102C au frais de l'exploitant au titre de l'article L.557-56 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu des éléments du courrier de l'exploitant du 7 janvier 2022 sur le délai de réalisation de la vérification et de l'expertise des récipients 05K1101C et 05K1102C, celui-ci peut être porté à trois mois ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Objet

La société YARA France dont le siège social est 77 Esplanade Du Général de Gaulle – Immeuble OPUS 12 CS 90047 92914 PARIS LA DEFENSE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé « rue de la Goëlette 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE ».

Article 2 - Définitions et terminologie

- **Exploitant** : la société YARA France, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- **Organisme indépendant compétent** : équipe proposée pour la réalisation de l'expertise, indépendante de l'exploitant, regroupant les connaissances suivantes :
 - connaissance de la réglementation, des codes, normes et règles de l'art relatives aux équipements sous pression,
 - connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
 - connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
 - connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression.

Article 3 - Expertise

Pour les deux équipements dont les caractéristiques figurent dans le tableau suivant :

Récepteur	Numéro de fabrication	Année de fabrication	Volume	Pression maximale admissible PS	Température maximale admissible TSmax	Classification du fluide contenu
05K1101C	7569/5401/4137	1970	115 000 litres	3,5 bars	400°C	Gaz – groupe 1
05K1102C	7569/5402/4138	1970	115 000 litres	3,5 bars	400°C	Gaz – groupe 1

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme indépendant compétent dans le domaine des équipements sous pression, des vérifications et une expertise de leurs conditions d'exploitation comprenant les phases suivantes :

- Désignation de l'organisme ;
- Vérification des caractéristiques et des conditions d'exploitation des équipements 05K1101C et 05K1102C ;
- Plan d'actions si nécessaire.

La conclusion de l'expertise doit permettre de statuer sur le niveau de sécurité des récipients 05K1101C et 05K1102C dans leurs actuelles limites maximales admissibles et indiqué si celui-ci est altéré au regard de l'article L.557-29 du code de l'environnement.

Article 4 - Désignation de l'organisme indépendant compétent

Au plus tard, sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, et avant désignation de l'organisme indépendant compétent, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique l'organisme indépendant compétent qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'organisme indépendant compétent) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de l'expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'organisme indépendant compétent).

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser le diagnostic en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'organisme indépendant compétent tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de l'expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Article 5 - Plan d'actions

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la DREAL :

- le rapport de l'expertise ;
- dans le cas où des actions de mises en conformité des équipements visés à l'article 3 sont rendues nécessaires, un mémoire comportant les actions à réaliser préconisées par l'organisme, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre proposé par l'exploitant.

Article 6 – Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Ce rapport doit également permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

L'organisme indépendant compétent met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de l'expertise.

Le rapport de l'expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à l'expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe d'experts, liste des documents examinés, champ du diagnostic) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de l'expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport

- aux pratiques de la profession ;
- la formulation claire de l'avis de l'organisme indépendant compétent expert pour chaque point technique, ainsi que ses préconisations ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de l'expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les préconisations éventuelles sont clairement identifiés.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 – Application

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification à la société YARA France.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YARA France.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 JAN. 2022

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

